

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIVE À LA COMPÉTENCE DU DÉFENSEUR DES DROITS POUR LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 3786)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« dès lors que l'alerte a été émise de bonne foi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité de lanceur d'alerte retenue par le projet de loi n'est reconnue qu'en cas de « bonne foi ». Elle est l'un des éléments importants de la définition des lanceurs d'alerte. Il n'est donc pas nécessaire de le préciser dans la loi organique.